

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

REHABILITATION DES 4 PISCINES MUNICIPALES A METZ

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	4
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	5
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	5
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	5
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	6
ARTICLE 8 - ASSURANCES	7
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	7
8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)	7
8.3 Assurance "dommages-ouvrage"	7
8.4 Assurance "tous risques chantiers"	7
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	8
9.1 Mode de passation des marchés	8
9.2 Rôle du mandataire SAREMM	9
9.3 Signature du marché	9
9.4 Transmission et notification	9
ARTICLE 10 - PROJET	10
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	10
11.1 Gestion des marchés	10
11.2 Suivi des travaux	10
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION	11
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	11
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, AVANCES	11
14.1 Montant de la rémunération	11
14.2 Forme du prix	12
14.3 Avance	12
14.4 Modalités de règlement	12
14.5 Acomptes et solde	12
14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires	12
14.7 Mode de règlement	12
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	13

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	14
16.1 <i>Sur le plan technique</i>	14
16.2 <i>Sur le plan financier</i>	14
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	15
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	15
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	15
ARTICLE 20 - RESILIATION.....	16
20.1 <i>Résiliation sans faute.....</i>	16
20.2 <i>Résiliation pour faute</i>	16
ARTICLE 21 - PENALITES.....	16
ARTICLE 22 - LITIGES.....	17
ARTICLE 23 - APPROBATION de la convention.....	18
23.1 <i>La présente convention se trouve ainsi conclue à la date figurant ci-dessus.</i>	18
23.2 <i>Acceptation de l'offre</i>	18

ENTRE

La Ville de METZ,

représentée par M. Dominique GROS, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société SAREMM, SPL, au capital de 230.000 €,

dont le siège social est à METZ (57045) – 48 place Mazelle,

- Immatriculée au registre du commerce de METZ sous le n° : 361 800 436 00046

représentée par M. Hassan BOUFLIM, son *Directeur Général*

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- s'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Ville de Metz envisage la réalisation de travaux de réhabilitation de ses 4 piscines municipales : Lothaire, Square du Luxembourg, du Bon Pasteur et de Belletanche.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de l'opportunité des ouvrages envisagés.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 7100 000 € TTC, valeur 2013, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La Collectivité désigne M. le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Metz demande au Mandataire SAREMM, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, les travaux de réhabilitation des 4 piscines municipales, désigné sous le vocable « ouvrage ».

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire SAREMM veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtront nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée par la SAREMM à la Ville de Metz.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Ville de Metz notifiera à la SAREMM le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, la SAREMM assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la levée de toutes les réserves sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non reporté.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 4ème trimestre 2014.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD,
- faire signer, s'il y a lieu, à la Collectivité l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Ville de Metz est propriétaire des bâtiments nécessaires à la réalisation et/ou réhabilitation des ouvrages et les mettra à la disposition de la SAREMM dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Ville de Metz donne mandat à la SAREMM pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (AMO, assureur, etc....), établissement, signature et gestion des contrats,
- transfert, signature et gestion des contrats en cours et de leurs avenants,

- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Il est expressément précisé que la Ville de Metz se réserve la possibilité de faire réaliser certaines missions particulières par ses services techniques.

D'autre part, la SAREMM alimentera très régulièrement le logiciel ORCHESTRA en tant que contributeur et répondra aux contributions demandées par la Ville de Metz.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SAREMM devra avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Ville de Metz et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, en dehors des actions relatives à la garantie décennale et garantie de bon fonctionnement.

La SAREMM veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Ville de Metz. Elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La SAREMM représentera la Ville de Metz pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. **Elle préparera, au nom et pour le compte de la Ville de Metz, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.** Elle finalisera notamment, en liaison avec l'architecte MARIOTTI, le dossier de demande de permis de construire et elle en assurera le suivi.
2. **Elle représentera, le cas échéant, la Ville de Metz pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.**
3. **Elle recueillera et remettra à la Ville de Metz toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.**
4. **Elle aidera la Ville de Metz dans la constitution des dossiers de demandes de subventions.**

5. **Elle représentera la Ville de Metz dans les relations avec les concessionnaires** (UEM, URM, VEOLIA, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

Elle assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

6. **Elle fera établir un état préventif des lieux** avec le concours d'une personne assermentée de la Ville de Metz.
7. **Elle proposera à la Ville de Metz et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
8. **Elle suivra au nom et pour le compte de la Ville de Metz** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le groupement de maîtrise d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Ville de Metz.
9. **Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires** (relevés de géomètre avec le concours du SIG, etc.)
10. Elle fera intervenir des organismes extérieurs en cas de besoin. Il est précisé que le contrôleur technique et le SPS ont d'ores et déjà été désignés par la Ville de Metz (APAVE).

Pour l'exécution de cette mission, la SAREMM pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Ville de Metz, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Ville de Metz autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, huissiers,...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

La SAREMM déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

La SAREMM s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

8.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au mandataire de souscrire une assurance Dommages-Ouvrage pour son compte dont le financement sera mis au budget de l'opération.

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

8.4 Assurance "tous risques chantiers"

- La Collectivité demande au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"
- La Collectivité ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du code des marchés publics, le mandataire aura recours à la plateforme suivante : Achatpublic.com.

9.1 Mode de passation des marchés

La SAREMM utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics et les règles de commandes publiques propres à la Ville de Metz.

Elle remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

Elle suivra les préconisations et demandes du service Commandes publiques avec qui elle prendra contact avant et pour l'élaboration et la rédaction des pièces marché.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

La SAREMM utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Ville de Metz, la SAREMM assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Ville de Metz sur la signature du marché par le mandataire, la SAREMM dans les conditions de l'article 9.3 en conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

La SAREMM appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Ville de Metz. Après accord de la Ville de Metz sur la signature du marché par le mandataire, la SAREMM en conclura le contrat.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

La SAREMM, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera la Ville de Metz dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par la Ville, la SAREMM adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, la SAREMM établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Ville de Metz, la SAREMM assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Ville sur la signature du marché par le mandataire, la SAREMM conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

La SAREMM engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations la SAREMM proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Ville de Metz, la SAREMM assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Ville de Metz sur la signature du marché par le mandataire, la SAREMM en conclura le contrat.

9.1.2 Cas des marchés déjà passés par la Ville de Metz.

D'ores et déjà, il est précisé que la Ville de Metz, mandant, a désigné le groupement solidaire composé des sociétés GDF SUEZ ENERGIES SERVICES / COFELY SERVICES , FAYAT BATIMENT Agence Lorraine CARI et SAS d'Architecture MARIOTTI & ASSOCIES pour l'exécution du marché d'exploitation et de travaux d'amélioration, de performance énergétique et de remise aux normes de 4 piscines municipales de Metz, dans le cadre d'un contrat de performance énergétique pour un montant de 6 466 514,88 € TTC.

La société COFELY Services assure la mission de Maîtrise d'œuvre, comme indiqué en page 6 de leur mémoire technique.

La Ville de Metz a également déjà désigné :

- la société EPURE Ingénierie comme AMO en phase conception et exploitation pour un montant de 296 219,30 € TTC ;
- la société APAVE Alsacienne SAS pour les missions de Contrôle technique et de CSPS, pour un montant cumulé de 21 647,60 € TTC.

En conséquence, dès entrée en vigueur de la présente convention, la SAREMM signera un avenant de transfert de ceux-ci.

9.2 Rôle du mandataire SAREMM

Plus généralement, la SAREMM ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO ou du jury.

Si elle le juge utile, la SAREMM est habilitée à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, elle prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Elle proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Elle procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.3 Signature du marché

La SAREMM procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Ville de Metz, et dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire SAREMM agit au nom et pour le compte du Mandant Ville de Metz.

9.4 Transmission et notification

La SAREMM transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la Ville de Metz, les marchés signés par ses soins au représentant de l'Etat de la Moselle. Elle établira, signera et transmettra, le rapport établi par ses soins conformément à l'article 79 du CMP. Elle notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Ville de Metz.

ARTICLE 10 - PROJET

La SAREMM devra, avant d'approuver le projet, obtenir l'accord de la Ville de Metz. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de **8 jours** à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de la Ville de Metz sera réputé favorable.

La SAREMM transmettra à la Ville de Metz, avec le projet, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la SAREMM pourra le cas échéant, alerter la Ville de Metz sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Ville de Metz devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter le projet ;
- soit demander la modification du projet ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la SAREMM la fin de sa mission, à charge pour la Ville de Metz d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

La SAREMM assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus et les règles de commandes publiques propres à la Ville de Metz, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Ville de Metz dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- elle proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- elle vérifiera les situations de travaux ;
- elle agrera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- elle prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- elle étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole ;
- elle s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

11.2 Suivi des travaux

La SAREMM représentera la Ville de Metz dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. La Ville de Metz participera aux réunions de chantier si elle le souhaite ou si le mandataire lui conseille.

La SAREMM veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Elle s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Toutes décisions qui auront une incidence sur l'entretien ou la maintenance ultérieure de l'ouvrage seront soumises à l'accord de la Ville de Metz.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants de la Ville de Metz, ou ceux-ci dûment convoqués par la SAREMM, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La SAREMM ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Ville de Metz sur le projet de décision. La Ville de Metz s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, la SAREMM invite la Ville de Metz aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Ville de Metz, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par la SAREMM (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre à la SAREMM.

Lors de la réception des travaux, SAREMM transmettra au Mandant le rapport final de contrôle technique, établi par le Bureau de Contrôle, levé de toutes les réserves.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par la SAREMM pour le compte de la Ville de Metz est provisoirement évalué à **7 100 000 €**, toutes taxes comprises, (**valeur 2013**) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la SAREMM pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au groupement de maîtrise d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction (CNR, TRC, etc...), s'il y a lieu, et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la SAREMM ;
5. les charges financières que la SAREMM aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 14 - REMUNERATION FORFAITAIRE DU MANDATAIRE, AVANCES

14.1 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération telle qu'elle résulte du D.G.P.F. est de :

Montant HT : 210 575 € HT

TVA au taux de 19,6 % Montant : 41 272,70 €

Montant TTC : 251 847,70 € TTC

Montant TTC (en lettres) : *deux cent cinquante et un mille huit cent quarante sept euros et soixante dix cts*

14.2 Forme du prix

La présente convention est forfaitaire et passée à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires de la SAREMM des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \text{ ----- } \text{Im}$$

Io

Io est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois **de juin 2013** (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du contrat.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

La présente convention ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

- Règlement sous forme d'acomptes trimestriels à hauteur de 90% du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement ;
- Le solde à la notification du décompte général par la collectivité.

14.5 Acomptes et solde

Sans objet.

14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.7 Mode de règlement

La Ville de Metz se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre de la SAREMM.

Dès attribution et notification du présent marché à la SAREMM, un compte bancaire spécifique à l'opération sera ouvert et le RIB correspondant sera transmis à la Ville de Metz.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/ Avance par la Collectivité

La Ville de Metz s'oblige à mettre à la disposition de la SAREMM les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 300.000€ ;
- Les versements ultérieurs seront subordonnés à la présentation par la SAREMM trimestriellement d'un décompte faisant apparaître :
 - a. l'état des dépenses effectivement réalisées, accompagnées des justificatifs correspondants ;
 - b. l'état des recettes perçues ;
 - c. une échéancier prévisionnel actualisé des dépenses, déterminé en fonction de la poursuite des actions programmées et validées par le Maître d' Ouvrage ;
 - d. le montant de l'acompte portant sur les besoins de trésorerie du trimestre à venir.

Les versements devront être effectués dans le délai de 30 jours de l'envoi desdits documents.

En cas de dépassement de ce délai et de retard dans le versement des fonds par la Ville de Metz à la SAREMM, celle-ci ne peut être tenue pour responsable des intérêts moratoires dus aux entreprises pour non paiement dans les délais légaux. Ces intérêts demeureront à la charge de l'opération et devront, par conséquent, être financés par la Ville de Metz.

- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

2°/ Remboursement par la Collectivité

Toutefois, la Ville de Metz pourra demander à la SAREMM, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 200 000 €, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement fera l'objet d'un avenant au présent mandat définissant les conditions du préfinancement.

La Ville de Metz s'oblige à rembourser la SAREMM au plus tard dans les 3 mois du règlement de la dépense par ses soins.

La Ville de Metz paiera ou remboursera à la SAREMM le montant des charges financières qu'elle aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la Ville de Metz, sera égal au coût auquel la SAREMM se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités de la SAREMM au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Ville de Metz seront majorées, après mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités de la SAREMM ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

3°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas la SAREMM ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Ville de Metz à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait de la SAREMM.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, la SAREMM assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement.

SAREMM est tenue de lever toutes les réserves même si celles-ci devaient se prolonger après l'année de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la SAREMM de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. La SAREMM adressera à la Ville de Metz copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres. A la fin de sa mission la SAREMM aura levée toutes les réserves, transmettra les documents l'indiquant, le rapport final de contrôle technique sans aucune réserve, et le rapport de commission de sécurité favorable.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, la SAREMM demandera à la Ville de Metz le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Ville de Metz lui notifiera son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Ville de Metz de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la SAREMM sur le plan financier et quitus global de sa mission.

La SAREMM s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville de Metz, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Ville de Metz notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Ville de Metz, la SAREMM présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Ville.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier à la SAREMM son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

La SAREMM pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Ville de Metz Mandante, en dehors des actions relatives à la garantie décennale et garantie de bon fonctionnement

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Ville de Metz sera tenue étroitement informée par la SAREMM du déroulement de sa mission. A ce titre, la SAREMM lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Ville de Metz pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SAREMM et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Ville de Metz aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

La SAREMM accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Ville de Metz mandante.

En outre, pour permettre à la Ville de Metz mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, la SAREMM doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Ville de Metz dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser une fois par trimestre à la Ville de Metz un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le 30 juin à la Ville de Metz un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 30 juin de l'exercice suivant, à la Ville de Metz, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Ville de Metz au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Ville de Metz peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation du projet et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, la SAREMM est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Ville de Metz devra régler immédiatement à la SAREMM la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SAREMM pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, la SAREMM aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 25 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la Ville, le cas échéant majorée dans le cas où la SAREMM justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée de la SAREMM, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée de la Ville de Metz, la SAREMM pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute de la SAREMM visés à l'article 20.2.1, la SAREMM sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement de la SAREMM à ses obligations, la Ville de Metz se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la SAREMM sans préjudice d'une action en responsabilité de la Ville de Metz envers la SAREMM.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 500 € par mois de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 500 € par mois de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute de la SAREMM, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Ville de Metz, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de la SAREMM à titre de pénalités.

4°) Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 10 % dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux originaux

A.METZ, le.....

Pour la Ville de METZ

M. Le Maire

Pour la SAREMM

LE DIRECTEUR GENERAL

H. BOUFLIM

ARTICLE 23 - APPROBATION DE LA CONVENTION

23.1 La présente convention se trouve ainsi conclue à la date figurant ci-dessus.

Montant HT : 210 575 € HT

TVA au taux de 19,6 % Montant : 41 272,70 €

Montant TTC : 251 847,70 € TTC

Montant TTC (en lettres) : *deux cent cinquante et un mille huit cent quarante sept euros et soixante dix cts*

23.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A..... le.....

Le maître d'ouvrage

Annexes :

- **Liste des tâches du Mandataire SAREMM**
- **La décomposition du prix global et forfaitaire**

Annexe : missions exercées par le mandataire.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REHABILITATION DES 4
PISCINES MUNICIPALES A METZ.

SOMMAIRE

1 - Conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé	2
2 – Gestion des marchés en cours, versement de la rémunération.....	2
3 - Préparation du choix, signature, gestion et paiement des primes des contrats d'assurance de dommages-ouvrages, tous risques chantiers et du contrat collectif de responsabilité décennale de 2ème ligne, lorsque la collectivité aura fait le choix de la souscription de ces assurances	3
4 Approbation des avant-projets et accord sur le projet	4
5 -Suivi technique des travaux et réception des travaux.....	4
6 - Gestion financière et comptable de l'opération.....	5
7 - Gestion administrative de l'opération.....	6
8 - Actions en justice	6

1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

1. Relecture du programme, analyse et suggestions
2. Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

2 - GESTION DES MARCHES EN COURS, VERSEMENT DE LA REMUNERATION

D'ores et déjà, il est précisé que la Ville de Metz, mandant, a désigné le groupement solidaire composé des sociétés GDF SUEZ ENERGIES SERVICES / COFELY SERVICES , FAYAT BATIMENT Agence Lorraine CARI et SAS d'Architecture MARIOTTI & ASSOCIES pour l'exécution du marché d'exploitation et de travaux d'amélioration, de performance énergétique et de remise aux normes de 4 piscines municipales de Metz, dans le cadre d'un contrat de performance énergétique pour un montant de 6 466 514,88 € TTC.

La société COFELY Services assure la mission de Maîtrise d'œuvre, comme indiqué en page 6 de leur mémoire technique.

La Ville de Metz a également déjà désigné :

- la société EPURE Ingénierie comme AMO en phase conception et exploitation pour un montant de 296 219,30 € TTC ;
- la société APAVE Alsacienne SAS pour les missions de Contrôle technique et de CSPS, pour un montant cumulé de 21 647,60 € TTC.

En conséquence, dès entrée en vigueur de la présente convention, la SAREMM signera un avenant de transfert de ceux-ci.

Ses missions sont donc les suivantes :

1. Délivrance des ordres de service de gestion de ce marché;
2. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le groupement (APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du groupement et du maître de l'ouvrage sur le non respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques nécessaires (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;

7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du maître de l'ouvrage ;
8. Suivi de l'élaboration du permis de construire, signature des demandes, affichage ;
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du maître de l'ouvrage et du contrôleur technique ;
10. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
11. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
12. Règlement des acomptes au titulaire ;
13. Négociation des avenants éventuels ;
14. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
15. Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage ;
16. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
17. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
18. Etablissement et notification du décompte général ;
19. Règlement des litiges éventuels ;
20. Traitement des défaillances du groupement : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
21. Paiement du solde ;
22. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

3 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES

1. Proposition au maître de l'ouvrage des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;
 1 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
 - proposition à la collectivité des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
2. Etablissement du dossier de consultation ;
3. Lancement de la consultation ;
4. Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des candidats :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;

- Présentation des candidats au mandant, Secrétariat de la commission d'analyse des candidatures, rédaction du PV ;
- Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;

5. Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du titulaire ;

- Envoi des dossiers de consultation ;
- Réception des offres ;
- Ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
- En cas de procédure négociée ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

7. Mise au point du contrat avec le candidat retenu par le maître de l'ouvrage ;

8. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail

9. Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats ;

10. Signature du marché après décision de la collectivité ;

11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);

12. Notification du contrat ;

13. Publication de l'avis d'attribution.

14. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;

15. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;

16. Paiement des primes ;

17. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat

4 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des avant-projets après accord de la collectivité ;
3. Approbation du projet après accord de la collectivité.

5 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non respect des délais ;

6. Remise au maître de l'ouvrage des comptes-rendus de chantier ;
7. En fin de chantier, transmission d'un rapport final de contrôle technique, établi par le Bureau de Contrôle, une semaine avant la commission de sécurité ;
8. Remise au maître d'ouvrage des dossiers des ouvrages exécutés ainsi que les dossiers d'intervention ultérieurs sur l'ouvrage réalisé (entretien et maintenance).

Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :

9. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
10. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux
11. Vérification de la transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
12. Après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
13. Suivi de la levée des réserves ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
16. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
17. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Paiement des soldes ;
20. Libération des garanties
21. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation trimestrielle du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du maître de l'ouvrage ;
6. Transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage ;
9. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;

10. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

7 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
 - permis de démolir, de construire,
 - permission de voirie,
 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
 - commission de sécurité,
 - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle); - copie au maître de l'ouvrage ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique du mandant sur le déroulement de l'opération ;
7. Obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité.

8 - ACTIONS EN JUSTICE

Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

DECOMPOSITION DU PRIX

	Direction de Projet	Gestion opérationnelle (Responsable Projet)	Service Juridique et Marchés Publics	Assistanter	TOTAL
DUREE DE LA MISSION DU MANDATAIRE : 30 mois (GPA incluse) - DUREE DES TRAVAUX : 18 mois					
PHASE 0 : ORGANISATION DE LA MISSION					
Réunion de lancement avec la Maîtrise d'Ouvrage : - prise de connaissance du contexte et des études amont, - définition des conditions d'interventions administratives, juridiques, financières et techniques	0,50 j	0,50 j	0,50 j		1 175,00 €HT
Analyse complète et exhaustive des documents existants : Programme technique détaillé, études préalables, plans, marché CREM ... -Rédaction d'un rapport proposant des modifications éventuelles	0,50 j	1,50 j			1 550,00 €HT
Concertations avec les utilisateurs et les services		1,50 j			1 125,00 €HT
Définitions des marchés de prestations de services		0,50 j	0,50 j		750,00 €HT
Total Phase 0 =	1,00 j	4,00 j	1,00 j		4 600,00 €HT
COMITE DE PILOTAGE					
Réunions entre la SAREMM et le comité de pilotage composé des représentants de la Ville de Metz, des élus, ... (1/6 sem base 20 mois) et rédaction du compte-rendu	4,00 j	5,00 j	0,00 j		7 150,00 €HT
Total Comité de pilotage	4,00 j	5,00 j	0,00 j		7 150,00 €HT
PHASE 1 : TRANSFERTS ET ATTRIBUTIONS DES MARCHES					
Préparation et participation aux auditions du dialogue compétitif					
Gestion des questions / réponses					
Analyse des offres définitives					
Animation de la commission technique et rédaction du rapport d'analyse					
Préparation de la CAO, mise au point des rapports					
Indemnisation du concurrent non retenu					
Mise au point du marché					
Contrôle de légalité, avis d'attribution, notification et OS de démarrage des travaux					
Marché CREM					
Consultations et notification des marchés SPS et CT					
Marchés SPS et CT					
Transfert des marchés CREM, AMO, SPS et CT		2,00 j	0,75 j	0,75 j	2 400,00 €HT
Consultation Prestations Intellectuelles (assurance, SSI..)		2,00 j	0,50 j	0,50 j	2 100,00 €HT
Analyses des offres et rapports à la MOA pour choix des Prestataires		1,00 j			750,00 €HT
Notifications des marchés		0,50 j	0,50 j	0,50 j	975,00 €HT
Prestations Intellectuelles	0,00 j	5,50 j	1,75 j	1,75 j	6 225,00 €HT
Total Phase 1 =	0,00 j	5,50 j	1,75 j	1,75 j	6 225,00 €HT
PHASE 2 : ETUDES DE CONCEPTION					
<i>Suivi du Permis de Construire</i>					
Réunions de concertation extérieure	0,50 j	2,00 j			1 925,00 €HT
Permis de construire, dépôts, suivi instructions, recours (6 mois)	2,00 j				1 500,00 €HT
Synthèses des pièces et avis des missions annexes (CT/SPS)	1,00 j				750,00 €HT
<i>Suivi du PRO :</i>					
Animation des réunions de mise au point PRO, rédaction des CR et diffusion		3,00 j			2 250,00 €HT
Analyse du traitement et du respect des exigences définies au programme		1,00 j			750,00 €HT
Rapport de synthèse de l'analyse, réunion de présentation à la MOA	0,50 j	1,00 j			1 175,00 €HT
Organisation et gestion des réunions avec l'attributaire et les intervenants extérieurs		2,00 j			1 500,00 €HT
Gestion des modifications de programme		2,00 j			1 500,00 €HT
Rapport final et validation PRO par le Maître d'Ouvrage	0,50 j	0,50 j			800,00 €HT
Total Phase 2 =	1,50 j	14,50 j	0,00 j		29 650,00 €HT
PHASE 3 : SUIVI TRAVAUX ET RECEPTION (durée cumulée des travaux = 18 mois)					
<i>Phase préparation des chantiers</i>					
Etat des lieux préventifs avec une personne assermentée de la Ville de Metz		2,00 j			1 500,00 €HT
Mise en sécurité des sites, concessionnaires, modalités des accès et circulations		4,00 j			3 000,00 €HT
<i>Phase Travaux</i>					
Vérification de la bonne mise en œuvre des solutions retenues et de la conformité des prestations		10,00 j			7 500,00 €HT
Assistance administrative (ARS, ICPE, concessionnaires,...)	0,50 j	4,00 j			3 425,00 €HT
Gestion du planning		10,00 j			7 500,00 €HT
Gestion des actions correctrices		5,00 j			3 750,00 €HT
Suivi des essais (étanchéité bassin, dispositif de filtration,...)		8,00 j			6 000,00 €HT
Participation aux réunions de chantier : 1/sem/piscine, base 20 mois		46,00 j			34 500,00 €HT
Réunions technique de Maîtrise d'Ouvrage : 1/mois, base 20 mois		12,00 j			9 000,00 €HT
Gestions administratives et sous traitance		5,00 j	5,00 j	5,00 j	9 750,00 €HT
Gestions des avenants aux marchés	0,50 j	4,00 j	2,00 j	2,00 j	5 825,00 €HT
Gestion des décomptes travaux		5,00 j	7,00 j		9 000,00 €HT
<i>Réception des Travaux</i>					
Organisation et gestion des réceptions	1,00 i	4,00 j	1,00 j	1,00 j	5 050,00 €HT
Evaluation des réserves et suivi de la levée des réserves		6,00 j			4 500,00 €HT
Organisation et participation aux visites de la Commission de Sécurité		2,00 j			1 500,00 €HT
Recueil des DOE et DIUO et transmission au MOA		4,00 j		0,50 j	3 225,00 €HT
suivi travaux et règlements du marché CREM	2,00 j	131,00 j	15,00 j	8,50 j	115 025,00 €HT
Gestion administrative et financière des marchés PI		4,00 j	1,00 j	1,00 j	4 200,00 €HT
Gestions des avenants aux marchés PI		2,00 j	1,00 j	0,50 j	2 475,00 €HT
Gestion des décomptes généraux PI		1,00 j	1,00 j		1 500,00 €HT
Gestion des marchés PI phase travaux	0,00 j	7,00 j	3,00 j	1,50 j	8 175,00 €HT
Total Phase 3 =	2,00 j	138,00 j	18,00 j	10,00 j	123 200,00 €HT
PHASE 4 : GESTION OPERATIONNELLE DE L'ANNEE DE GPA					
Suivi de la levée des ultimes réserves	0,50 j	4,00 j			3 425,00 €HT
Relances, propositions de mesures coercitives	0,50 j	2,00 j			1 925,00 €HT
Etablissement du DGD		2,00 j	1,00 j		2 250,00 €HT
En fin de GPA, visite et attestation de parfait achèvement		2,00 j			1 500,00 €HT
Total Phase 4 =	1,00 j	10,00 j	1,00 j		9 100,00 €HT
GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION (sur 20 mois)					
Etablissement et actualisation trimestrielle du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération	1,00 j	3,00 j	2,00 j		4 600,00 €HT
Actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération (tous les 3 mois)		6,00 j	2,00 j		6 000,00 €HT
Etablissement et envoi à la MOA du compte-rendu financier annuel (bilan et plan de trésorerie)	0,50 j	1,50 j	0,50 j		1 925,00 €HT
Budget prévisionnel présenté à la Moa avant le 31 mars	0,50 j	1,50 j	0,50 j		1 925,00 €HT
Reddition annuelle des comptes (avant le 15 janvier)	0,50 j	1,50 j	1,00 j		2 300,00 €HT
Gestion administrative et comptable de l'opération , demande de financement	1,00 j	6,00 j	6,00 j	4,00 j	11 650,00 €HT
Etablissement du bilan financier définitif et Quitus		2,00 j	1,00 j		2 250,00 €HT
Total GESTION =	3,50 j	21,50 j	13,00 j	4,00 j	30 650,00 €HT
TOTAUX	13,00 j	198,50 j	34,75 j	15,75 j	210 575,00 €HT